

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1925.

(Du 10 février 1926.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 47 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport sur notre gestion pendant l'année 1925.

### A. Partie générale.

Le Tribunal fédéral a fêté au début de l'année 1925 le cinquanteaire de son existence comme tribunal permanent.

### Personnel.

Monsieur le président Stooss, interrompant un congé prolongé, accordé pour cause de maladie, a encore pu présider aux fêtes du cinquanteaire; mais il a dû malheureusement solliciter tôt après un nouveau congé. Le 20 septembre, il a succombé à la maladie qui le minait depuis des mois. A sa place, l'Assemblée fédérale a, dans sa session du mois de décembre, désigné comme président M. Th. Weiss, jusqu'alors vice-président, et comme vice-président M. E. Kirchofer; elle a nommé un nouveau juge fédéral en la personne de M. G. Leuch, juge cantonal, de et à Berne. Le Tribunal fédéral a, de son côté, conformément à l'art. 19, al. 2 O. J. F., nommé M. V. Rossel en qualité de président de l'une des Sections civiles. La composition des Sections n'a pas subi de modification de ce fait: M. Leuch a été attribué à la II<sup>e</sup> Section civile dont M. V. Rossel a pris la présidence. MM. Weiss et Kirchofer ont gardé le premier la présidence de la Section de droit public, le second celle de la I<sup>re</sup> Section civile.

Etant donné que la période des présidences actuelles prend fin cette année, nous croyons devoir attirer à nouveau votre attention

sur les inconvénients que peut présenter l'application de l'art. 19, al. 1<sup>er</sup> O. J. F., à teneur duquel la Section de droit public doit être présidée par le président ou par le vice-président du Tribunal fédéral. Le « postulat Müller » avait, on le sait, pour but de modifier cette prescription conformément au désir du Tribunal fédéral. Mais le Tribunal n'a pu procéder en la forme indiquée par la délibération du Conseil national — sans modification de la loi — et il ne pourra pas non plus le faire à l'avenir. Il reste donc urgent de modifier la loi, et cela nous paraît d'autant plus opportun que la réglementation actuelle ne repose sur aucun motif de fond.

Le Tribunal fédéral prend note de ce que, lors de la discussion du rapport de Justice, les Chambres fédérales se sont déclarées d'accord avec la manière en laquelle il avait réglé la question des Tribunaux arbitraux, en conformité de la décision de l'Assemblée fédérale du 19 décembre 1924.

Le commis de chancellerie W. Hartmann est décédé en 1925. Sa place n'a pas été repourvue au cours du dernier exercice.

Un congé de dix mois, sans traitement, a été accordé au secrétaire M. R. Secretan à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1925, afin de lui permettre de revêtir les fonctions de secrétaire général que le président du Tribunal arbitral mixte gréco-turc, institué par le Traité de paix d'Ouchy, lui avait offertes. Un remplaçant a été désigné, pour la durée de ce congé, en la personne de M. Georges-A. Rosset, de Villeneuve, jusqu'ici secrétaire du Tribunal fédéral des assurances.

Pour ce qui est de la *jurisprudence*.

Il convient de relever que, par décision prise en séance plénière du 3 juillet 1925, le Tribunal fédéral a

1<sup>o</sup> maintenu sa jurisprudence d'après laquelle l'omission de joindre au recours un mémoire motivé dans les litiges dont la valeur n'atteint pas fr. 8000 rend le pourvoi irrecevable;

2<sup>o</sup> déclaré que la seule allégation que des constatations de fait sont contraires aux pièces du dossier ne constitue pas le mémoire motivé exigé par l'art. 67, al. 4 O. J. F. (RO des arrêts 51, II, n<sup>o</sup> 55, p. 343 et suiv.).

### Nombre et répartition des affaires.

La diminution du nombre des affaires de la Section de droit public (569 nouvelles affaires au lieu de 664) provient uniquement du fait que les recours de particuliers et de corporations (art. 175, ch. 3 O. J. F., recours de droit public au sens étroit) ont été moins nombreux (537 au lieu de 643). C'est notamment le nombre des recours pour déni de justice qui a diminué (382 en 1924 et 298 (affaires liquidées) en 1925). En outre, il y a eu moins de recours pour double im-

position formés par les « émigrants tessinois » et aussi moins de recours contre des retraits d'établissement prononcés par le gouvernement genevois, pourvois si nombreux pendant un certain temps. C'est donc la quantité plutôt que l'importance des affaires qui a diminué.

Le nombre des affaires des sections civiles accuse une légère augmentation (509 recours en réforme au lieu de 490 et 43 recours de droit civil au lieu de 37). Le nombre des causes en expropriation a aussi sensiblement augmenté (92 au lieu de 68). Les expropriations nécessaires pour la nouvelle gare de Genève-Cornavin en forment la plus grande partie. Le tableau des procès directs n'apporte guère de changement aux nombres des causes reportées, des causes nouvelles et des liquidées.

### Divers.

Le nombre total des séances a été de 253 (contre 246 en 1924), se répartissant comme suit :

Plenum . . . . .	4
I <sup>re</sup> section civile . . . . .	80
II <sup>e</sup> » » . . . . .	74
Section de droit public . . . . .	61
Chambre des poursuites et des faillites . . . . .	25
Cour de cassation pénale . . . . .	7
Cour pénale . . . . .	1
Chambre d'accusation . . . . .	1
	Total
	253

Il y a lieu de relever que 317 recours adressés à la Chambre des poursuites et des faillites ont été liquidés par voie de circulation.

## Statistique des causes liquidées de 1921 à 1925.

Nature des causes	1921			1922			1923			1924			1925			
	Reportées de 1920	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1921	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1922	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1923	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées de 1924	Causes nouvelles	Liquidées	Reportées à 1925
<b>I. Affaires civiles.</b>																
1. Procès civils directs . . .	44	20	35	29	24	26	27	53	20	60	26	28	58	23	25	56
2. Recours en réforme . . .	158	758	796	120	598	623	95	536	560	71	490	501	60	509	490	79
3. Recours de droit civil . . .	2	31	29	4	31	34	1	53	49	5	37	36	6	43	45	4
4. Autres affaires civiles . . .	1	31	29	3	21	22	2	12	13	1	20	21	—	17	14	3
5. Affaires d'expropriation . . .	43	257	50	250	132	267	115	109	152	72	92	85	79	68	48	99
<b>II. Affaires pénales . . . . .</b>	11	38	37	12	28	33	7	26	28	5	29	31	3	32	31	4
<b>III. Contestations de droit public . . . . .</b>	120	756	745	130	773	763	140	767	756	151	664	718	97	569	547	119
<b>IVa. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</b>	18	254	268	4	332	333	3	339	327	15	292	300	7	350	346	11
b. Estimations d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière ou à l'industrie de la broderie . . . . .	—	17	14	3	15	15	3	10	13	—	7	7	—	9	7	2
c. Demandes de liquidation et procédures d'assainissement d'entreprises de chemins de fer . . . . .	6	13	10	9	17	15	11	4	10	5	4	2	7	1	4	4
<b>V. Juridiction non contentieuse</b>	—	3	3	—	1	1	—	1	1	—	2	2	—	2	2	—
<b>Total</b>	403	2178	2016	664	1972	2132	404	1910	1929	385	1663	1731	317	1623	1559	381

## B. Partie spéciale.

## I. Administration de la justice civile.

Le tableau ci-après donne le relevé des causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper en 1925.

Nature de la cause	Reportées de 1924	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1926
1. Procès portés directement devant le Tribunal fédéral (Art. 48—52 O J F)	58	23	81	25	56
2. Recours en réforme (Art. 56 ss. O J F)	60	509	569	490	79
3. Recours de droit civil (Art. 86 et 87 O J F) . . . . .	6	43	49	45	4
4. Demandes de revision, d'interprétation, de modération . . . . .	—	17	17	14	3
5. Recours en matière d'expropriation	79	68	147	48	99
Total	203	660	863	622	241

*Ad 1.* Suivant leur nature, les 81 causes portées directement devant le Tribunal fédéral se répartissent comme suit :

- |   |    |
|---|----|
| 1. Contestations entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse . . . . .   | 13 |
| 2. Contestations entre cantons d'une part, et corporations ou particuliers d'autre part . . . . .   | 20 |
| 3. Demandes basées sur l'article 23 de la loi fédérale du 1 <sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation . . . . .  | 30 |
| 4. Demande basée sur l'article 47 de la dite loi . . . . .  | 1  |
| 5. Procès basé sur l'art. 30, al. 3 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer suisses . . . . . | 1  |
| 6. Contestations entre une Cie. de chemin de fer en liquidation forcée et ses créanciers . . . . .  | 2  |
| 7. Contestation relative à l'art. 22, al. 3 de la loi fédérale du 21 juin 1907 concernant les brevets d'invention . . . . .                                   | 2  |
| 8. Procès portés devant le Tribunal fédéral d'accord entre les parties . . . . .  | 12 |

Des 81 procès directs ont été liquidés :

par transaction ou passé-expédient . . . . .	16
par décision de non-entrée en matière . . . . .	2
par jugement . . . . .	7
Ont été reportés à 1926 . . . . .	56
	<u>81</u>

12 procès ont été liquidés par la I<sup>re</sup> section civile, 6 par la II<sup>e</sup> section civile et 7 par la section de droit public.

*Ad* 2. Les 490 recours en réforme liquidés, dont 87 en procédure écrite, concernaient :

1. Le code civil . . . . .	192
soit :	
Droit des personnes . . . . .	4
Droit de famille (divorces 66; paternité 44; autres questions 26) . . . . .	136
Droit de succession . . . . .	13
Droits réels (préemption 2; voisinage 3; chemins 1; sources 3; propriété 11; servitudes 3; charge foncière 1; gage immobilier 2; cédule hypothécaire 1; nantissement 10; possession 2) . . . . .	39
	<u>192</u>
2. Droit des obligations . . . . .	237
et notamment :	
Dispositions générales (dommages-intérêts en raison de contrat ou d'acte illicite 35) . . . . .	58
Vente . . . . .	72
Bail à loyer et bail à ferme . . . . .	5
Contrat de travail . . . . .	14
Contrat d'entreprise . . . . .	7
soit :	
Cautionnement . . . . .	9
Société . . . . .	23
3. Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (actions révocatoires 6) . . . . .	16
4. Loi sur la responsabilité des chemins de fer . . . . .	4
5. Loi sur la propriété intellectuelle . . . . .	13
6. Assurance . . . . .	10
7. Recours sur lesquels le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière à raison de l'application du droit cantonal ou étranger . . . . .	18
	<u>490</u>

Des 490 recours en réforme, 255 ont été liquidés par la I<sup>re</sup> section civile et 235 par la II<sup>e</sup> section.

Des 11 causes reportées à 1926, 2 ont été introduites en 1924, 3 pendant le premier semestre et les autres au cours du deuxième semestre de 1925.

Le tableau suivant indique la provenance et le genre de liquidation des 569 recours en réforme :

Cantons	Non-entrée en matière	Retrait du recours ou transaction	Recours déclarés fondés en tout ou en partie	Recours rejetés	Renvoi au tribunal cantonal	Recours reportés à 1926	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	2	1	4	—	1	9
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Argovie . . . . .	2	8	1	15	1	1	28
Bâle-Campagne . . . . .	2	1	1	3	—	—	7
Bâle-Ville . . . . .	—	5	4	10	—	1	20
Berne . . . . .	9	10	7	22	3	8	59
Fribourg . . . . .	—	4	3	8	1	2	18
Genève . . . . .	8	8	3	37	2	15	73
Glaris . . . . .	2	—	—	1	—	—	3
Grisons . . . . .	9	3	3	4	—	2	21
Lucerne . . . . .	1	4	4	15	—	7	31
Neuchâtel . . . . .	3	9	6	17	—	4	39
Nidwald . . . . .	1	1	—	—	—	—	2
Obwald . . . . .	—	—	1	2	—	2	5
Schaffhouse . . . . .	1	3	1	1	—	—	6
Schwyz . . . . .	—	—	—	4	—	—	4
Soleure . . . . .	—	2	2	2	—	1	7
St-Gall . . . . .	—	7	1	8	—	2	18
Tessin . . . . .	10	6	6	10	1	5	38
Thurgovie . . . . .	—	1	2	11	—	1	15
Uri . . . . .	—	—	—	—	—	—	—
Valais . . . . .	5	4	3	11	1	4	28
Vaud . . . . .	5	6	6	13	—	2	32
Zoug . . . . .	1	2	1	1	—	2	7
Zurich . . . . .	12	19	11	35	3	19	99
Total	72	105	67	234	12	79	569

Les motifs pour lesquels dans 72 cas le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours interjetés sont les suivants : Dans 20 cas, il y avait lieu à l'application du droit cantonal ou étranger; dans 23 cas, la valeur litigieuse n'était pas atteinte, ou il n'y avait pas

de jugement au fond; dans 29 cas, les formes légales n'avaient pas été observées, ou bien le recours était tardif ou irrecevable.

*Ad 3.* Les 45 recours de droit civil, dont 5 ont été traités par la I<sup>re</sup> et 40 par la II<sup>e</sup> section concernaient : 1 le refus du tuteur de consentir au mariage de l'interdit (art. 86, ch. 1 O. J. F.); 7 la puissance paternelle (art. 86, ch. 2); 25 la tutelle (art. 86, ch. 3); 4 l'annulation de titres au porteur (art. 86, ch. 4); 8 l'application du droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral, ou la violation de la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 87); 22 recours ont été rejetés; 10 ont été déclarés fondés; 10 ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière, et 2 ont été retirés; une affaire a été renvoyée à la première instance.

*Ad 5.* Des 48 recours en matière d'expropriation, 28 concernaient les CFF; 2 les chemins de fer secondaires; 13 les forces motrices; 1 l'administration fédérale des téléphones et télégraphes; 4 des places d'armes ou de tir. 15 recours ont été retirés ou liquidés par transaction, 25 par acceptation du prononcé de la commission d'instruction et 7 par jugement. 1 par décision de non-entrée en matière. Des 99 recours reportés à 1926, 60 (formant un groupe) ont été introduits en 1924, et les autres en 1925.

## II. Administration de la justice pénale.

### a. Chambre d'accusation.

La Chambre d'accusation s'est occupée, en sa qualité d'autorité de surveillance des juges d'instruction fédéraux, d'une plainte portée contre un ancien juge extraordinaire d'instruction auquel l'on reprochait d'avoir fait remettre, sans droit, en mains de tierces personnes le montant d'une caution pour la mise en liberté provisoire d'un prévenu, inculpé en 1918 d'emploi délictueux de matières explosibles. L'enquête faite à cet égard par la Chambre d'accusation a établi que le juge d'instruction visé, aussi bien que le caissier du Tribunal fédéral, qui avait eu la caution en dépôt, avaient agi tout-à-fait correctement. En conséquence, la plainte a été écartée.

La Chambre d'accusation n'a été saisie d'aucune autre affaire.

### b. Cour pénale fédérale.

La Cour pénale fédérale a eu à s'occuper d'une seule affaire également. Il s'est agi d'une plainte déposée par le Ministère public de la Confédération, au nom de la Régie fédérale des alcools, contre un distillateur de spiritueux, pour contravention à l'art. 24, litt. a de la loi fédérale sur l'alcool, du 29 juin 1900, combiné avec l'arrêté du Conseil fédéral, du 28 juillet 1922, concernant l'application de la législation

fédérale à la fabrication de l'alcool et de trois-six à haut degré. L'accusé a été condamné à une amende de fr. 1000, susceptible d'être convertie en emprisonnement, en cas de non paiement, à raison d'un jour de prison pour dix francs d'amende, la peine de l'emprisonnement ne devant toutefois pas dépasser la durée de trois mois.

### c. Cour de cassation.

Le nombre des affaires pendantes à été de . . . . .	34
(32 l'année précédente) y compris 3 affaires reportées de l'exercice 1924. 30 ont été liquidées de la manière suivante:	
par admission du recours . . . . .	9
par rejet du recours . . . . .	14
par non-entrée en matière . . . . .	4
par retrait du recours . . . . .	3
	30
Affaires reportées à 1926 . . . . .	<u>4</u>
	<u>34</u>

Des 9 recours déclarés fondés, 3 se rapportaient à des jugements cantonaux de condamnation et 6 à des acquittements. Ils avaient trait:

à la loi fédérale du 29 mars 1901 sur la taxe militaire (affaires connexes) . . . . .	3
à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels . . . . .	2
à la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses . . . . .	1
à la loi fédérale du 18 juin 1914/27 juin 1919 sur le travail dans les fabriques . . . . .	1
à la loi fédérale du 4 octobre 1917 sur les droits de timbre . . . . .	1
à l'ordonnance du Conseil fédéral, du 29 novembre 1921, sur le contrôle des étrangers . . . . .	1
	<u>9</u>

Les 21 autres recours avaient trait :

au code pénal fédéral (art. 67, b) . . . . .	3
à la loi fédérale du 18 février 1878 concernant la police des chemins de fer . . . . .	1
à la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur la protection des marques de fabrique et de commerce . . . . .	1
à la loi fédérale sur les taxes de patente des voyageurs de commerce . . . . .	1
à la loi fédérale du 28 juin 1893 sur les douanes, art. 55, g . . . . .	1
	<u>7</u>
A reporter	7

	Report	7
à la loi fédérale du 29 mars 1901 sur la taxe d'exemption du service militaire . . . . .		3
à la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux . . .		1
à la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels . . . . .		3
à la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention . . .		1
à la loi fédérale concernant l'interdiction de l'absinthe . . . . .		1
à la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties . . . . .		1
à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques . . . . .		1
à la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels . . . . .		2
à l'ordonnance du Conseil fédéral, du 29 novembre 1921, sur le contrôle des étrangers . . . . .		1
		21

Les 30 recours liquidés proviennent :

1	du canton d'Appenzell-Rh. ext.,
1	» » d'Argovie,
7	» » de Bâle-Ville,
2	» » » Berne,
1	» » » Fribourg,
1	» » » Genève,
2	» » des Grisons,
3	» » de Neuchâtel,
1	» » » Soleure,
2	» » du Tessin,
2	» » de Thurgovie,
1	» » du Valais,
2	» » de Vaud,
4	» » » Zurich.

30

### III. Contestations de droit public.

Les contestations de droit public que le Tribunal fédéral a eu à traiter en 1925 se répartissent d'après leur *nature* comme suit :

Nature de la cause	Reportées de 1924	Causes nouvelles	Total	Liquidées	Reportées à 1926
1. Conflit de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 175 <sup>1</sup> O J F) . . . . .	—	2	2	2	—
2. Contestations entre cantons (article 175 <sup>2</sup> O J F) . . . . .	4	3	7	6	1
3. Recours de particuliers ou de corporations (art. 175 <sup>3</sup> O J F) . . . . .	91	537	628	514	114
4. Contestations fiscales entre la Confédération et les cantons (art. 179 O J F) . . . . .	—	—	—	—	—
5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (art. 180 <sup>1</sup> O J F) . . . . .	—	2	2	2	—
6. Droit de vote des citoyens et élections et votations cantonales (article 180 <sup>5</sup> O J F) . . . . .	—	16	16	12	4
7. Extraditions à des Etats étrangers (art. 181 O J F) . . . . .	—	2	2	2	—
8. Demandes de revision et d'interprétation. Modérations de notes d'avocat	2	7	9	9	—
Total	97	569	666	547	119

3 affaires reportées à 1926 avaient été introduites en 1924; leur liquidation a été retardée par des expertises qui prennent beaucoup de temps. Les 116 autres sont entrées au cours de l'exercice (61 pendant les mois de novembre et décembre). Quelques unes d'entre elles n'ont pu être liquidées parce que la procédure devant les instances cantonales était encore pendante.

En ce qui concerne les cas *liquidés*, il y a lieu de relever ce qui suit:

*Ad 1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales.*

Les 2 affaires liquidées concernaient :

la première un conflit entre le gouvernement du canton de Bâle et le Conseil fédéral, provenant de ce que le Conseil fédéral avait ac-

cordé le droit d'expropriation à l'entreprise « Nordostschweizerische Kraftwerke » pour l'établissement d'une conduite électrique à haute tension à travers le canton de Bâle-Campagne, depuis la frontière du canton près de Siebenach jusqu'à la frontière du pays près d'Allschwil; la seconde un conflit entre le gouvernement genevois et le Conseil fédéral, né de ce que le Conseil fédéral, statuant comme instance de recours, avait annulé une décision du nouveau Conseil d'Etat de Genève remplaçant par d'autres personnes les trois membres du Conseil d'arrondissement des CFF nommés par l'ancien Conseil d'Etat pour l'exercice allant jusqu'à la fin de 1926; le Conseil fédéral avait décidé que les anciens membres resteraient en fonctions jusqu'à la fin de l'exercice en cours. Dans les deux cas, les conclusions des gouvernements cantonaux ont été rejetées comme non fondées (cf. Recueil officiel, vol. 51, I, p. 241 et suiv. et p. 267 et suiv.).

### *Ad 2. Contestations entre cantons.*

Les affaires liquidées concernaient :

1. quatre contestations semblables entre le canton de Genève d'une part et les cantons de Berne, Lucerne, Argovie et Valais d'autre part (demandes de remboursement de frais d'entretien et de traitement pour les ressortissants pauvres et malades);

2. une contestation entre les gouvernements de Zurich et de Genève sur la question de savoir, si les autorités genevoises avaient l'obligation, d'après le droit public, de prêter leur concours au canton de Zurich pour obtenir qu'une personne interdite soit livrée à la police de Zurich, aux fins d'être remise à son tuteur;

3. une contestation entre le canton de Zurich et les cantons de Vaud et Genève (demande de remboursement de frais d'entretien pour un étranger indigent).

*Ad 3. Recours de particuliers ou de corporations* contre des ordonnances ou des arrêtés cantonaux. Au point de vue de la nature des dispositions dont la violation était alléguée par le recourant, les 514 recours de droit public liquidés par le Tribunal fédéral en 1925 se répartissent comme suit :

a)	violation de la constitution fédérale . . . . .	462
b)	» de constitutions cantonales . . . . .	16
c)	» de lois ou d'arrêtés fédéraux . . . . .	17
d)	» de traités internationaux et concordats . . . . .	10
e)	» griefs divers . . . . .	9

*Ad a.* Les 462 recours pour *violation de la constitution fédérale* avaient trait aux dispositions constitutionnelles ci-après :

art. 2 (liberté individuelle) . . . . .	3
art. 3 (souveraineté des cantons) . . . . .	1
art. 4 (égalité des citoyens devant la loi, déni de justice, arbitraire, etc.) . . . . .	298
art. 31 (liberté du commerce et de l'industrie) . . . . .	30
art. 33 (exercice des professions libérales) . . . . .	1
art. 44/45 (liberté d'établissement, production de papiers de légitimation) . . . . .	17
art. 46 (double imposition) . . . . .	71
art. 49 (liberté de conscience et de croyance) . . . . .	5
art. 55 (liberté de la presse) . . . . .	10
art. 58 (garantie du juge naturel) . . . . .	3
art. 59 (for. du débiteur) . . . . .	12
art. 60 (égalité de traitement des confédérés et des ressortissants du canton) . . . . .	1
art. 61 (exécution de jugements civils définitifs) . . . . .	2
Dispositions transitoires :	
art. 2 (force dérogatoire du droit fédéral) . . . . .	6
art. 5 (exercice des professions libérales) . . . . .	2
	462

*Ad b.* Les 16 recours basés sur la *violation des dispositions des constitutions cantonales* concernaient de prétendues violations de la garantie de la propriété ou des restrictions inadmissibles apportées à celle-ci (5 cas), la violation du principe de la séparation des pouvoirs (2) ou du principe de l'autonomie des communes (5), la violation de disposition sur le referendum obligatoire (1), le droit de prendre connaissance de la gestion des affaires publiques (1), le droit de révocation des fonctionnaires (1), et l'obligation de faire le service des pompiers (1).

*Ad c.* Les 17 recours pour *violation de lois ou arrêtés fédéraux* avaient trait :

1. à la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition de malfaiteurs et d'accusés entre cantons . . . . .	1
2. à la loi fédérale du 25 juin 1885 concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance . . . . .	1
3. à la loi du 17 novembre 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (for. de l'action basée sur l'art. 109 L. P.) . . . . .	1

A reporter 3

4. à la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux . . . . .	1
5. à la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (for de la poursuite, art. 50 et suivants) . . . . .	1
6. au code civil suisse, du 10 décembre 1907 (art. 146: for de l'action en séparation de corps; art. 157: for de l'action en modification d'un jugement de divorce; art. 312: for de l'action en paternité; art. 376: for, tutélaire; art. 392: curatelle)	5
7. à la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (for: pour l'annulation d'une police d'assurance sur la vie, art. 13) . . . . .	1
8. à la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (contestation entre une caisse et un médecin) . . . . .	2
9. à la loi fédérale du 22 décembre 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	1
10. à l'arrêté du Conseil fédéral du 29 octobre 1919 sur l'assistance des chômeurs . . . . .	1
11. à la loi fédérale du 1 <sup>er</sup> février 1923 concernant l'organisation et l'administration des chemins de fer, fédéraux . . . . .	2
	<hr/>
	17

*Ad d.* Les 10 recours pour violation de traités internationaux et concordats concernaient :

le traité avec la France sur la compétence judiciaire, du 15 juin 1869 . . . . .	4
le traité d'établissement avec la France, du 23 février 1882 . . . . .	1
le concordat du 18 février 1911/23 août 1912 concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public . . . . .	4
le traité de commerce avec la Pologne, du 26 juin 1922 . . . . .	1
	<hr/>
	10

Les cantons contre les autorités desquels étaient dirigés les recours émanant de particuliers ou de corporations, ainsi que la *provenance* et le sort de ces recours, sont indiqués par le tableau suivant:

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1926	Total
Appenzell-Rh. ext. . . . .	1	1	5	5	1	13
Appenzell-Rh. int. . . . .	—	—	—	3	—	3
Argovie . . . . .	3	3	1	15	8	30
Bâle-campagne. . . . .	2	4	7	14	7	34
Bâle-ville. . . . .	3	—	2	4	3	12
Berne . . . . .	12	4	8	25	6	55
Fribourg . . . . .	3	5	2	9	4	23
Genève . . . . .	11	6	8	20	7	52
Glaris . . . . .	1	1	—	2	1	5
Grisons . . . . .	7	4	5	22	6	44
Lucerne . . . . .	4	—	3	37	13	57
Neuchâtel . . . . .	2	2	6	6	4	20
Schaffhouse . . . . .	—	—	1	4	4	9
Schwyz . . . . .	2	—	2	9	2	15
Soleure . . . . .	1	2	3	14	7	27
St-Gall . . . . .	6	1	2	6	1	16
Tessin . . . . .	8	2	8	18	2	38
Thurgovie . . . . .	2	1	2	7	3	15
Unterwald-le-Bas . . . . .	—	—	—	—	—	—
Unterwald-le-Haut . . . . .	—	—	2	—	1	3
Uri . . . . .	—	—	5	7	1	13
Valais . . . . .	10	2	6	10	8	36
Vaud . . . . .	3	2	1	8	5	19
Zoug . . . . .	—	1	2	4	3	10
Zurich . . . . .	11	2	11	38	17	79
Total	92	43	92*	287	114	628

\* Dans ce chiffre sont compris 15 cas de double imposition frappant des ouvriers saisonniers tessinois, où le bien fondé du recours a été reconnu par les cantons soit immédiatement, soit après coup par la renonciation à la réclamation d'impôt.

Les motifs justifiant la *non-entrée en matière* dans 92 cas sont les suivants :

dans 9 cas, l'incompétence du Tribunal;

» 13 » l'irrecevabilité du recours de droit public (absence d'une décision cantonale susceptible de recours, possibilité d'user d'une autre voie de recours);

» 24 » le fait de n'avoir pas épuisé préalablement les instances cantonales;

dans 18 cas, le fait de n'avoir pas motivé ou d'avoir insuffisamment motivé le recours;

» 16 » la tardiveté;

» 12 » le recours était entaché d'autres vices de forme (défaut de légitimation, absence d'un intérêt juridique, recours prématuré, déchéance, chose jugée, affaire devenue sans objet, irresponsabilité du recourant, inobservation des prescriptions légales relatives aux formes du recours);

soit 92 cas au total.

Au point de vue de la nature de la cause, les 92 *recours reconnus fondés* (ou partiellement fondés) avaient trait :

à l'art. 4 de la C. F. (dénî de justice, arbitraire, etc.) . . .	26
» » 31 » » » (liberté de commerce et industrie) . . .	2
» » 33 » » » (exercice des professions libérales) . . .	1
» » 44/45 » » » (liberté d'établissement et production de papiers de légitimation) . . . . .	6
» » 46 » » » (double imposition) . . . . .	41
» » 55 » » » (liberté de la presse) . . . . .	4
» » 59 » » » (for judiciaire, 3; contrainte par corps, 1)	4
» » 2 » » » des dispositions transitoires (force dérogatoire du droit fédéral) . . . . .	2
» » 5 » » » des dispositions transitoires (libre exercice des professions libérales) . . . . .	1
au traité franco-suisse sur la compétence judiciaire . . . . .	1
au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public . . . . .	3
à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques . . . . .	1

92

*Ad 5. Contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse.* — La première de ces affaires concernait un citoyen de Wädenswil, domicilié à Londres depuis des années et marié là-bas avec une anglaise. Ledit était assuré d'obtenir la nationalité anglaise, s'il était libéré des liens de la nationalité suisse. Malgré l'opposition du Conseil d'Etat de Zurich — basée sur le fait que le requérant n'avait pas obtenu l'ordre de mobilisation générale de 1914, ne s'était pas présenté non plus aux services de relève subséquents et avait été condamné de ce chef par la justice militaire — la requête a été admise et les autorités zurichoises invitées à déclarer que le requérant était libéré des liens de la nationalité cantonale et communale, libération s'étendant à la femme et aux enfants mineurs du renonçant (cf. Recueil officiel, vol. 51, I, p. 151 et suiv.).

Le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur l'autre requête (émanant aussi d'un citoyen zurichois) pour le motif qu'elle semblait prématurée et que les conditions légales pour la renonciation à la nationalité suisse n'étaient pas remplies.

*Ad 6. Droit de vote des citoyens. Election et votations cantonales.* 4 des 12 recours ont été déclarés fondés, et 3 rejetés. Le Tribunal n'est pas entré en matière sur les 5 autres.

*Ad 7. Extradition à des Etats étrangers.* Dans 2 cas où les délinquants avaient fait opposition à la demande d'extradition formée contre eux, les dossiers de ces affaires ont été transmis au Tribunal fédéral par le département fédéral de justice et police.

L'extradition était demandée :

dans le premier cas, par la Tchécoslovaquie et l'Autriche (pour fraude);

dans le second cas, par la France et la Belgique (pour escroquerie, abus de confiance, faux, usage de faux et banqueroute frauduleuse).

Dans les deux cas, l'extradition a été accordée sans réserves.

*Ad 8. Demandes de revision et d'interprétation. Modération de notes d'avocats.* 6 demandes de revision et 1 d'interprétation ont été rejetées. Une enquête en modération a été admise. Il n'a pas été entré en matière sur une demande de revision, aucun moyen légal de revision n'ayant été invoqué.

Un *émolument de justice* a été fixé dans 243 cas, en raison de l'origine et de la cause de la contestation, de la nature juridique de l'affaire ou de la manière dont le procès avait été instruit par les parties (art. 221, al. 2 et 5 OJF). Une *réprimande* a été adressée dans 2 cas, pour procédés téméraires (art. 39, al. 2 OJF), une fois à l'une des parties, et l'autre fois à un avocat.

135 demandes de *mesures provisionnelles* ont été adressées au Tribunal fédéral à teneur de l'article 185 OJF.

8 cas donnèrent lieu à un *échange de vues* avec le Conseil fédéral au sujet de la question de compétence (art. 194 OJF).

#### IV. Poursuites pour dettes et faillites.

La Chambre des poursuites et des faillites a adopté le 3 avril le texte d'une circulaire concernant la dénomination du créancier dans les poursuites intentées par une communauté héréditaire ou par une indivision et la dénomination du débiteur dans les poursuites dirigées contre une succession.

En vue d'assurer une plus grande publicité aux circulaires, dont un bon nombre, en effet, n'intéresse pas seulement les offices de poursuite et de faillite, il a été décidé, d'accord avec la Chancellerie fédérale

rale, de les publier désormais sous forme d'annexe au Recueil officiel des lois de la Confédération.

L'édition de l'État des arrondissements de poursuite et de faillite étant épuisée, il a fallu en faire une nouvelle édition.

La Chambre ayant jugé le 10 décembre 1924 (cf. Ro., 500, III, p. 183 et suiv.), en application de l'art. 34 L. P., que les doubles du commandement de payer et de la communication de faillite devaient être adressés au créancier comme lettres recommandées ou remis directement à ce dernier, contre reçu, il devenait nécessaire de modifier sur les formulaires de poursuite (réquisition de poursuite et réquisition de continuer la poursuite) les indications relatives au montant des avances à effectuer par le créancier pour frais du commandement de payer et de la communication de faillite, en élevant ledit montant de fr. 0.20, correspondant à la taxe de recommandation (comme la nouvelle loi sur le service des postes a augmenté de fr. 0.10 la taxe de notification au débiteur, il convenait en outre d'augmenter d'autant le montant des avances à faire par le créancier). Par la même occasion, mention a été faite sur lesdits formulaires de la nécessité de recommander l'envoi des doubles destinés au créancier. Ces mesures n'ayant pas réussi à donner à cette réglementation l'efficacité voulue, la Chambre se propose de régler la question par voie de circulaires.

Un office ayant demandé des renseignements sur le prix de revente des formulaires de poursuite (réquisition de poursuite, réquisition de continuer la poursuite et réquisition de vente), il a été décidé que l'art. 4 de l'ordonnance n° 1 du 18 décembre 1891, d'après lequel ces formulaires pouvaient être vendus au prix de 5 centimes les dix exemplaires, devait être considéré comme n'étant plus en vigueur et que les proposés étaient autorisés à réclamer le paiement du prix de revient, quitte à arrondir la somme à un chiffre divisible par 5.

Il n'y a pas eu d'inspection d'offices durant l'année.

Le nombre des procédures de réorganisation financière d'entreprises de chemin de fer a continué de diminuer. La procédure de liquidation forcée de la Cie. du chemin de fer de la Furka a abouti à l'adjudication de la ligne à une société nouvelle, fondée avec le concours de la Confédération, moyennant l'engagement par la société d'achever la construction de la ligne sur le parcours de Gletsch à Disentis.

Les commissions chargées de l'estimation des gages dans la procédure de concordat instituée pour l'industrie hôtelière et l'industrie de la broderie ont été appelées à fonctionner un peu plus fréquemment vers la fin de l'année, du fait sans doute que les ordonnances y relatives devaient cesser de déployer leurs effets depuis la fin de 1925. On sait que l'ordonnance concernant l'industrie de la broderie a été

maintenue en vigueur par un arrêté du Conseil fédéral en date du 7 décembre 1925.

Le nombre total des recours dont nous avons eu à nous occuper s'élève à 357 (50 de plus que l'année précédente) dont 7 reportés de 1924 et 350 interjetés au cours de 1925. 346 causes ont été liquidées, 11 reportées à 1926.

Au point de vue de la nature de la cause, les recours liquidés concernaient :

- 25 l'application des dispositions organiques de la LP (art. 1 à 37);
- 5 le mode de la poursuite pour dettes;
- 3 le for de la poursuite;
- 19 l'annulation, la suspension ou l'extinction de la poursuite;
- 3 les fêtes et la suspension de la poursuite;
- 7 la notification des actes de poursuite;
- 16 le commandement de payer et l'opposition;
- 7 la mainlevée d'opposition;
- 132 la saisie;
- 21 la réalisation de meubles et créances;
- 12 réalisation d'immeubles;
- 5 la réalisation de parts de communautés;
- 9 la répartition dans la procédure de saisie;
- 3 la poursuite en réalisation de gage;
- 5 la poursuite ordinaire par voie de faillite;
- 1 la révocation de la faillite;
- 2 les effets de la faillite sur la fortune du débiteur;
- 4 formation de la masse;
- 1 l'appel aux créanciers;
- 12 l'administration de la masse;
- 5 la collocation des créanciers dans la faillite;
- 14 la réalisation dans la faillite;
- 4 la répartition dans la faillite;
- 9 le séquestre;
- 2 le droit de rétention;
- 3 la réserve de propriété;
- 5 le concordat;
- 5 le tarif des émoluments;
- 4 la révision ou l'interprétation;
- 3 l'application de l'ordonnance du 18 décembre 1920 — concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière — (recours contre la décision des autorités de concordat : 2; recours contre une décision du commissaire : 1).

9 demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie hôtelière selon l'ordonnance du Conseil fédéral du 18 décembre 1920 ont été introduites au cours de l'année.

Dans 6 cas, le rapport des commissions a pu être approuvé et dans 1 cas la cause a été rayée du rôle, la demande étant devenue sans objet. Deux affaires ont été reportées à 1926. Les demandes provenaient des cantons de Lucerne (1), Appenzell Rh.-ext. (1), Grisons (2), Vaud (2) et Tessin (1).

2 demandes d'estimation d'immeubles affectés à l'industrie de la broderie, selon l'ordonnance ci-dessus ont été introduites en 1925. Dans chaque cas, le rapport de la commission d'estimation a été accepté. Les demandes provenaient des cantons de Thurgovie et St-Gall.

La durée des causes, c'est-à-dire dès le dépôt du recours jusqu'au prononcé, a été :

de 1 à 3 jours dans	108 cas
» 4 à 6 »	62 »
» 7 à 14 »	84 »
» 15 à 21 »	27 »
» 22 jours et plus dans	65 »

La durée la plus courte a été de 1 jour; la durée la plus longue de 5 mois et 19 jours. La durée moyenne a été de 14 jours.

Le tableau suivant indique la répartition des affaires entre cantons, ainsi que le sort des recours (art. 19 LP).

Cantons	Non-entrée en matière	Recours retirés ou devenus sans objet	Recours dé- clarés fondés	Recours écartés	Reportés à 1926	Total
Appenzell-Rh. ext.	4	—	—	—	1	5
Appenzell-Rh. int.	—	—	1	—	—	1
Argovie	1	—	2	9	—	12
Bâle-Campagne	1	1	2	9	—	13
Bâle-Ville	—	—	2	12	1	15
Berne	9	2	13	25	—	49
Fribourg	—	—	3	7	—	10
Genève	—	—	12	18	1	31
Glaris	—	—	1	—	—	1
Grisons	2	—	1	2	—	5
Lucerne	3	3	5	12	1	24
Neuchâtel	—	—	2	5	—	7
Nidwald	—	—	1	—	—	1
Obwald	1	1	1	2	—	5
Schaffhouse	—	1	1	—	—	2
Schwyz	—	1	1	1	1	4
Soleure	2	—	2	9	—	13
St-Gall	1	—	7	19	—	27
Tessin	3	1	15	26	6	51
Thurgovie	3	—	4	5	—	12
Uri	—	—	3	3	—	6
Valais	—	—	2	2	—	4
Vaud	1	—	6	15	—	22
Zoug	—	—	—	—	—	—
Zurich	4	1	7	25	—	37
Total	35	11	94	206	11	357

Les motifs pour lesquels la Chambre des poursuites et des faillites n'est pas entrée en matière dans 35 cas sont les suivants :

Dans 16 cas, l'incompétence de l'autorité suprême de surveillance; dans 2 cas, la tardiveté du recours; dans 8 cas, le fait d'avoir déposé le recours directement auprès du Tribunal fédéral; dans 5 cas, l'absence de conclusions précises; dans 2 cas, le défaut de légitimation; dans 1 cas, le défaut de discernement du plaignant et, dans 1 cas, l'inexistence d'un motif légal de recours.

Des demandes de *mesures provisionnelles* ont été présentées au nombre de 43

Admises 16 } 26 ordonnances.  
Rejetées 10 }

Dans 17 cas, aucune ordonnance n'a été rendue, l'affaire ayant été liquidée immédiatement.

317 arrêts ont été rendus par voie de circulation, dont 135 ont été prononcés sur le rapport du président. Ils comprennent 32 décisions de non-entrée en matière.

*Affaires liquidées par correspondance :*

	l'année précédente	
par le président . . . . .	21	(19)
par la chambre . . . . .	41	(17)
par la chancellerie . . . . .	47	(65)
Total	109	(101)

Le procès verbal de la chambre des poursuites concernant les *affaires administratives* indique 46 affaires liquidées.

Il y a eu pendant l'année 2 demandes de *liquidation d'entreprises de chemin de fer*, 1 *procédure de liquidation d'entreprise de chemin de fer* (Cie. du chemin de fer de la Furka), 2 demandes de *concordat* et 3 requêtes tendant à la *convocation d'assemblées de créanciers* d'après l'ordonnance sur la communauté des créanciers, à savoir :

2 *demandes de liquidation*, contre

- 1° la Cie. du chemin de fer Porrentruy—Bonfol;
- 2° la Cie. du chemin de fer Ramsei—Sumiswald—Hutwil.

En ce qui concerne le cas n° 1, la procédure est encore pendante, ayant été suspendue ensuite de la présentation d'une requête tendant à la convocation de l'assemblée des créanciers. Le cas n° 2 a été rayé, du rôle ensuite de ratification par le Tribunal fédéral des décisions prises par l'assemblée des créanciers.

2 *demandes de concordat*, présentées par :

- 1° la Cie. du chemin de fer Aigle—Ollon—Monthey;
- 2° la Cie. genevoise des Tramways électriques.

Le concordat de la Cie. du chemin de fer Aigle—Ollon—Monthey a été homologué par la II<sup>e</sup> section civile dans le courant de l'année.

L'affaire Cie. genevoise des Tramways électriques a été rayée du rôle, les pourparlers engagés en vue de la conclusion du concordat n'ayant pas abouti.

4 *demandes de convocation de l'assemblée des créanciers* formées en application de l'ordonnance sur la communauté des créanciers par :

- 1° la Cie. du chemin de fer Porrentruy—Bonfol;
- 2° la Cie. du chemin de fer Ramsei—Sumiswald—Huttwil;
- 3° la Cie. du chemin de fer de Sonnenberg à Lucerne.

Les décisions de l'assemblée des créanciers de la Cie. du chemin de fer Ramsei—Sumiswald—Huttwil ont été ratifiées par la II<sup>e</sup> section civile dans le courant de l'année. L'assemblée des créanciers de la Cie. du chemin de fer Porrentruy—Bonfol a eu lieu la ratification des décisions interviendra en 1926.

En ce qui concerne la Cie. du chemin de fer de Sonnenberg à Luerne la procédure est encore pendante.

### V. Juridiction non contentieuse.

Le président du Tribunal fédéral a désigné le surarbitre dans un litige pendant entre le canton de Genève, d'une part, et l'entreprise Bolliger et Cie. à Zurich et Garcin et Bizot, architectes à Genève, de l'autre, litige portant sur un contrat relatif à la construction du Pont Butin à Genève.

Nature des causes	Total des causes terminées en 1925	Durée des causes						Durée maximum			Durée moyenne		Durée des le jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt resp. décision	
		1 mois (30 jours)	1 à 3 mois	3 à 6 mois	6 mois à 1 année	1 à 2 ans	au delà de 2 ans	Années	Mois	Jours	Mois	Jours		
														Jours
<i>I. Affaires civiles :</i>														
1. Procès civils directs . . . . .	25	—	2	2	10	6	5	4	3	28	14	17	19	
2. Recours en réforme . . . . .	490	89	301	88	11	1	—	1	2	23	2	5	24	
3. Recours de droit civil . . . . .	45	9	22	14	—	—	—	—	5	18	2	8	24	
4. Autres affaires civiles . . . . .	14	7	7	—	—	—	—	—	2	8	1	7	23	
5. Affaires d'expropriation . . . . .	48	11	3	10	17	6	1	2	2	4	6	29	8	
<i>II. Affaires pénales</i> . . . . .	31	2	16	10	3	—	—	—	8	20	3	7	30	
<i>III. Contestations de droit public</i> . . . . .	547	115	261	118	45	5	3	2	2	10	2	28	34	
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite</i> . . . . .	346	299	44	3	—	—	—	—	5	19	—	14	14	
<b>Total</b>	<b>1546</b>	<b>532</b>	<b>656</b>	<b>145</b>	<b>86</b>	<b>18</b>	<b>9</b>							

Au point de vue des *trois langues nationales*, les affaires traitées en 1925 se répartissent comme suit :

	Suisse allemande	Suisse française	Suisse italienne	Total
<i>I. Affaires civiles :</i>				
1. Procès civils directs . . . . .	18 = 72 %	6 = 24 %	1 = 4 %	25 = 100 %
2. Recours en réforme	297 = 61 %	161 = 33 %	32 = 6 %	490 = 100 %
3. Recours de droit civil . . . . .	34 = 76 %	10 = 22 %	1 = 2 %	45 = 100 %
4. Autres affaires civiles . . . . .	10 = 71 %	4 = 29 %	— —	14 = 100 %
5. Affaires d'expropriations . . . . .	30 = 63 %	13 = 27 %	5 = 10 %	48 = 100 %
<i>II. Affaires pénales</i>	21 = 68 %	8 = 26 %	2 = 6 %	31 = 100 %
<i>III. Contestations de droit public . .</i>	351 = 64 %	135 = 25 %	61 = 11 %	547 = 100 %
<i>IV. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite . . . . .</i>	224 = 64 %	77 = 23 %	45 = 13 %	346 = 100 %
Total	985 = 64 %	415 = 27 %	147 = 9 %	1546 = 100 %

Veillez agréer, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 10 février 1926.

Au nom du Tribunal fédéral :

*Le président :*

**Th. Weiss.**

*Le greffier :*

**Nägeli.**

**RAPPORT du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année  
1925. (Du 10 février 1926.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1926
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.03.1926
Date	
Data	
Seite	487-510
Page	
Pagina	
Ref. No	10 084 590

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.